

**Agence nationale du médicament vétérinaire**

14 Rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 Fougères  
Téléphone : 02 99 94 66 65

Dossier n° 11734

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu la cinquième partie, livre premier du code de la santé publique et notamment les articles L. 5141-6,  
L. 5145-4, R. 5141-42 et R. 5141-44 ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché (AMM) accordée le 30/11/1999, à la société **DAIICHI SANKYO  
ALTKIRCH, 39 RUE DU 3EME ZOUAVES, 68130 ALTKIRCH, FRANCE** pour le médicament vétérinaire  
**ADEQUAN INTRAMUSCULAIRE 500 MG/5 ML SOLUTION INJECTABLE,**

Vu la décision de suspension de l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament, pour une durée de 12  
mois, notifiée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire à la société DAIICHI SANKYO ALTKIRCH en  
date du 10/02/2021,

Considérant qu'à ce jour aucune demande de modification pour le remplacement du site de libération des lots établi  
au Royaume-Uni n'a été soumise, pour le médicament **ADEQUAN INTRAMUSCULAIRE 500 MG/5 ML  
SOLUTION INJECTABLE,**

DECIDE :

**ARTICLE 1 -** L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5141-5 du code de la santé publique et  
accordée le 30/11/1999, à la société **DAIICHI SANKYO ALTKIRCH** pour le médicament vétérinaire :

**ADEQUAN INTRAMUSCULAIRE 500 MG/5 ML SOLUTION INJECTABLE**

**est suspendue** pour une durée de 12 mois à compter de la notification de la présente décision et dans l'attente  
de demande de modification pour le remplacement du site de libération des lots établi au Royaume-Uni.

**ARTICLE 2 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice du recours gracieux n'est pas suspensif de l'interdiction de commercialiser, découlant de la décision de suspension d'autorisation de mise sur le marché.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le directeur de l'Agence nationale du médicament pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Fougères, le 10/02/2022

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
la Directrice adjointe de l'Agence nationale du  
médicament vétérinaire**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned above the name of the signatory.

**Paule CARNAT-GAUTIER**